

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : Mmes Viviane DUPEUX, Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

Étaient excusés : M. Guy ROUCHON, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoît LASCOUX, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALLIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise FOURNIER

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, et notamment son article 29,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-901 du 09 mai 2017, relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu les arrêtés du 18 décembre 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 16 juin 2017, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs de bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales, les infirmiers en soins généraux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014- 513, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour psychologues territoriaux, et cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 octobre 2002 instituant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens et techniciens chefs,

Vu la délibération du 12 mai 2003 instaurant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des attachés, des agents administratifs et des agents d'entretien (titulaires et non titulaires),

Vu la délibération du 7 juin 2004 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents d'entretien,

Vu la délibération du 4 octobre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le poste de contrôleur de travaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 mars 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des bibliothécaires,

Vu la délibération du 26 mai 2005, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du 8 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants médico-techniques,

Vu la délibération du 20 janvier 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents techniques,

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la délibération du 3 décembre 2007, mettant à jour le régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2007 mettant à jour le régime indemnitaire des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des contrôleurs de travaux, des techniciens territoriaux, et des ingénieurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 29 septembre 2011, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois appartenant à la catégorie B de la filière technique (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 11/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 12/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (agents titulaires et agents non titulaires),

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la délibération n° 14/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 252/13 du 12 décembre 2013, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 203/14 du 25 septembre 2014, mettant à jour le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine – filière culturelle (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 73/15, du 9 avril 2015, adaptant la délibération concernant le régime indemnitaire des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 312/16 du 7 avril 2016, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 250/18 du 13 décembre 2018 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 303/21 du 23 novembre 2021, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 octobre 2022,

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Le Président informe l'assemblée :

Le RIFSEEP est composé en deux parts :

- D'une indemnité principale, obligatoire, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, pour les cadres d'emplois concernés par ce régime indemnitaire.

En conséquence les délibérations relatives aux régimes indemnitaires des filières concernées par le RIFSEEP sont abrogées.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a engagé une réflexion visant à mettre en œuvre ce régime indemnitaire, selon les principes suivants :

- La structure du RIFSEEP s'appuie sur une cotation des postes permettant de classer les différents emplois de la collectivité dans des groupes de fonctions.
- Le Complément Indemnitaire Annuel, part facultative liée à l'engagement professionnel, est également mis en œuvre.
- Le « nouveau » régime indemnitaire n'occasionnera pas de baisse de rémunération lors de la transposition. Au contraire, il permettra d'octroyer un montant minimum par groupe de fonctions aux agents qui remplissent les conditions d'octroi.

- Le déploiement du dispositif RIFSEEP tendra à terme vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régime indemnitaire et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents, tout en prenant en compte l'expérience professionnelle de chaque agent.
- Le nouveau régime indemnitaire doit permettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de maintenir son attractivité dans le cadre de recrutements de nouveaux agents, notamment sur certaines compétences mises en tension dans la diversité de l'emploi public.
- L'adhésion de notre Communauté d'Agglomération au RIFSEEP se veut progressive et pragmatique.

1- Bénéficiaires :

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues :

- Les agents de droit privé ;
- Les emplois aidés (contrat accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi avenir ...) ;
- Les assistants maternels ;
- Les apprentis et les vacataires.

2- La mise en œuvre de l'IFSE :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Cette indemnité est liée au poste occupé par l'agent, à son expérience professionnelle et reposera sur les critères professionnels suivants :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau de responsabilité dans l'organigramme
- Nombre d'agents encadrés à l'année en direct
- Accueil et information de stagiaires
- Accueil et encadrement de saisonniers
- Encadrement par intérim (non cumulable avec le critère 2)
- Type d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'action
- Réactivité de réponses pour donner suite à une commande urgente
- Délégation de signature

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Habilitation requise
- Niveau de technicité requis
- Rareté de l'expertise
- Impulsion et pilotage de projets
- Responsabilité liée à la sécurité d'un site
- Encaissements- régies

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Surveillance et responsabilité d'enfants et/ou groupes d'adultes
- Risque d'agression en lien avec l'accueil du public
- Obligation de se déplacer >100 kms (hors formation)
- Obligation d'assister à des instances ou réunions en dehors des horaires de travail
- Travail en hauteur (en dehors habilitation électrique)
- Travaux insalubres
- Utilisation d'outil(s) dangereux
- Travail sur écran
- Délais réglementaires à respecter

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et selon le nombre de points obtenus lors de la cotation des postes.

Ainsi, les emplois de notre collectivité seront classés dans les groupes suivants :

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement stratégique, de plusieurs directions ou services, pilotage de projets complexes, ampleur du champ d'action et sujétions spéciales liées à la fonction
Groupe 2	Fonction d'encadrement opérationnel et/ou conduite de projets transversaux avec de multiples interlocuteurs, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 3	Fonction d'expert métier, nécessitant une qualification particulière et/ ou des sujétions spéciales aux spécificités de la fonction

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonction d'encadrement opérationnel d'un service ou d'un équipement, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 2	Encadrement d'un jeune public et/ou expertise métier nécessitant une qualification Et sujétions liées à la fonction importantes

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE C :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Au moins 2 critères sur les 3 : Encadrement opérationnel d'au moins 1 agent Expertise technique nécessitant un niveau de qualification spécifique (diplôme, formation) Sujétions spéciales liées à l'exercice de métier
Groupe 2	Fonction qui nécessite une technicité particulière ou présente des sujétions spéciales

A chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Montant mensuel minimal (brut)
CATEGORIE A	A1	500 €
	A2	400 €
	A3	250 €
CATEGORIE B	B1	200 €
	B2	150 €
CATEGORIE C	C1	120 €
	C2	90 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants individuels d'IFSE ne pourront pas dépasser les montants plafonds prévus par les arrêtés d'application pour chaque catégorie d'emplois, en référence à la Fonction publique d'Etat.

• **LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE :**

Un réexamen de l'IFSE est prévu en cas de changement de :

- Groupe de fonctions ;
- Fonctions au sein d'un même groupe ;
- Grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen a lieu au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et/ou grade, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera éventuellement revalorisée pour tenir compte de l'acquisition de nouvelles compétences à travers la formation professionnelle ou l'obtention d'un diplôme, ou encore l'augmentation du niveau d'expertise requis sur la fonction.

Elle doit être différenciée de :

- L'ancienneté matérialisée, selon les règles statutaires, par les avancements d'échelon ;
- La valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'appréciation de l'expérience acquise se fondera sur les critères suivants :

1. Facilités d'acquisition de nouvelles compétences ;
2. Approfondissement des connaissances ;
3. Connaissance de l'environnement de travail ;
4. Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.

Dans l'hypothèse où un agent remplit les conditions d'attribution (critère 1 et au moins 2 des 3 critères suivants), il pourra bénéficier d'une revalorisation du montant de son IFSE à hauteur de :

- 100€ bruts pour un agent de catégorie A ;
- 70€ bruts pour un agent de catégorie B ;
- 50€ bruts pour un agent de catégorie C.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de la cotation de son poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois, définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel prévu par les arrêtés d'application de chaque catégorie d'emplois.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels recrutés sur un contrat de plus de 6 mois de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet selon leur cadre d'emplois de référence ;
- Agents occupant un emploi fonctionnel ;
- Collaborateur de cabinet.

3- La mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est également proposé de mettre en œuvre le complément indemnitaire, part facultative liée à l'engagement professionnel sur la base de critères objectivés et partagés par tous les agents.

Ce complément indemnitaire sera un véritable outil de management et visera à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

Les agents permanents qui seront susceptibles de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel devront remplir l'un des 3 critères suivants :

- **Continuité de service** : avoir effectué l'intérim d'un collègue, d'un collaborateur ou d'un supérieur hiérarchique absent au moins 3 mois sur une année glissante impliquant une charge de travail plus importante ;
- **Innovation** : avoir proposé, conçu et mis en œuvre de nouvelles méthodes de travail pour améliorer la qualité du service ;
- **Performance collective** : avoir contribué à la réussite d'un projet en optimisant la transversalité et la collaboration d'équipe.

Il est proposé de prévoir les montants suivants :

Critères	Montant mini annuel	Montant maxi annuel
Continuité de service	300€	1 000€
Innovation	150€	300€
Performance collective	250€	500€

Le CIA sera éventuellement versé sur la paie de novembre, aux agents permanents qui remplissent les conditions d'octroi en fonction au moment de la campagne d'attribution, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Si l'agent est éligible à plusieurs critères, seul le plus favorable sera retenu.

4- Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et l'article 29 de la loi n° 2019-828, l'IFSE :

- Sera maintenue durant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et adoption, les jours de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence, les décharges totales de service pour exercer un mandat syndical ;
- Suivra le sort du traitement durant les congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique ;
- Sera suspendue lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Sera suspendue lorsque l'agent est suspendu de ses fonctions et en période de grève.

5- Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

D'une part, le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- L'Indemnité Forfaitaire de Représentation et de Sujétions (I.F.R.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion des adjoints territoriaux du patrimoine,
- L'indemnité de sujétion spéciale des cadres de santé territoriaux, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices
- La prime de service des cadres et cadres supérieurs de santé, auxiliaires de puériculture, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices,
- La prime d'encadrement forfaitaire des cadres de santé territoriaux, cadres supérieurs de santé, et puéricultrices,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,
- La prime spécifique de sujétion des cadres de santé, cadres supérieurs de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, et auxiliaires de puériculture,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

D'autre part, le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire pour les élections,
- L'indemnité de cherté de vie pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié.

6- Transposition de l'actuel régime indemnitaire

Au moment de la transposition des anciennes primes perçues dans ce nouveau régime indemnitaire, seront maintenus, à titre individuel, pour chaque agent concerné, les montants du régime indemnitaire dont il bénéficiait, au titre de l'IFSE.

Les agents qui percevaient à ce jour un montant de régime indemnitaire en dessous du seuil mini de l'IFSE bénéficieront d'une revalorisation audit montant mini.

Les autres indemnités cumulables avec le RIFSEEP continueront à être versées dans les mêmes conditions (NBI, ...).

Le CIA pourra être versé en supplément sous réserve que les agents remplissent les conditions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'autoriser la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités décrites. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de janvier 2023 ;
- D'abroger en conséquence les dispositions indemnitaires antérieurement en vigueur, lesquelles sont donc remplacées par les dispositions de la présente délibération, à effet du 1er janvier 2023 ;
- D'inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2023 et suivants ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent (IFSE, et CIA le cas échéant) dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance